

**AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 927,
LE CHEMIN DE CAPOU ET LA VOIE D'ACCES AU LYCEE DE CAPOU
AU PR 3+250
SUR LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

CONVENTION FINANCIÈRE

Entre, d'une part :

le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

ci-après dénommé "**le Département**",

d'autre part :

le Grand Montauban Communauté d'Agglomération, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BAREGES, sis Hôtel de Ville, 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022

ci-après dénommé "**le Grand Montauban**" ;

et, d'autre part :

la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, sise 22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE Cedex 9,

ci-après dénommée "**la Région**" ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

Le Département a adopté, dans son programme de voirie 2021-2022, l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route départementale n° 927 au PR 3+250, le Chemin de Capou et la voie d'accès au Lycée de Capou sur la commune de Montauban.

Ce projet d'aménagement comporte deux composantes :

1 - un aménagement de carrefour giratoire, y compris l'éclairage public, dont le coût est estimé à 600 000 € TTC ;

2 - un aménagement de stationnement, d'arrêt de bus des lignes régulières du réseau urbain ainsi qu'une zone de dépose/reprise des élèves, avec l'éclairage public de cet aménagement dont le coût est estimé à 129 600 € TTC.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions des participations financières du Grand Montauban et de la Région.

ARTICLE 2

En accord avec le Grand Montauban et la Région, le Département engagera, au cours de l'année 2022, l'opération d'aménagement précitée.

Pour la Région, le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre au 1er décembre 2022 et prend fin au 30 avril 2024.

ARTICLE 3

Le Département prendra à son compte la direction et la responsabilité des travaux correspondants, en sa qualité de maître d'ouvrage.

Il en assurera le paiement sur son propre budget.

Le coût prévisionnel de l'opération totale est évalué à **729 600,00 € TTC** soit **608 000,00 € H.T.**

ARTICLE 4

Le Grand Montauban et la Région apporteront au Département un concours financier réparti comme suit :

Opération	Coût HT	Participation Département	Participation Grand Montauban	Participation Région
1 - carrefour giratoire	500 000 €	204 680 €	147 660 €	147 660 €
2 - aire de stationnement - arrêt bus	108 000 €	54 000 €	54 000 €	/

La subvention régionale attribuée pour la réalisation de l'opération est proportionnelle, sur la base d'un coût global de l'opération estimé à 500 000 € HT de dépenses éligibles, et plafonnée à hauteur de 147 660 €.

La participation financière du Grand Montauban attribuée pour la réalisation de l'opération est proportionnelle, sur la base d'un coût global de l'opération estimé à 608 000 € HT de dépenses éligibles, et plafonnée à hauteur de 201 660 €.

ARTICLE 5

La participation financière sera appelée à la fin de l'opération et versée en un paiement unique, sur présentation par le Département d'un décompte définitif des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 : Obligations spécifiques à la Région Occitanie et au Grand Montauban

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention de la Région et la participation financière du Grand Montauban conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants.

INFORMATION DE LA REGION ET DU GRAND MONTAUBAN

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région et le Grand Montauban, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région et le Grand Montauban de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région et le Grand Montauban.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région et au Grand Montauban tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

INFORMATION SUR LES PARTICIPATIONS DE LA REGION ET DU GRAND MONTAUBAN

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région et du Grand Montauban selon les modalités suivantes :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région et du Grand Montauban sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,

Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,

Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,

La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra convier la Région et le Grand Montauban à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

En outre le bénéficiaire s'engage à mentionner sur le panneau d'ouverture de chantier les participations de la Région et du Grand Montauban, ainsi que leurs logos.

MODALITES DE VERSEMENT

CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel plafonné ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

RYTHMES DE VERSEMENT

. Pour le solde, et en cas de paiement unique sont requis :

Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;

La copie de tous les justificatifs de dépenses ;

Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;

Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;

Chaque demande de versement de la participation de la Région est accompagnée d'une demande de paiement dûment visée selon le modèle joint en annexe 1.

NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

SUSPENSION

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

ARTICLE 7 - CADUCITE

La subvention devient caduque de plein droit :

- si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la décision d'attribution du financement ;
- si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant sera traduite par la passation d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'issue des délais fixés au titre des engagements du bénéficiaire tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Montauban, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente du Grand Montauban
Communauté d'agglomération,

Michel WEILL

Brigitte BAREGES

La Présidente de la Région Occitanie
Pyrénées Méditerranée

Carole DELGA



Cadre réservé à l'administration
N° de dossier : 23000246
Programme budg : AJ62001
N° Tiers / intervenant : C0003150
N° délibération :
Montant de la Subvention : 147 660 €
Direction / Service : DMID - SI

ANNEXE 1 : DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom,....., Représentant
l'organisme (*préciser la raison sociale*) :

En qualité de (*préciser la fonction*) :

Sollicite par la présente le versement de €

Au titre de : - avance, - acompte n°....., - solde, - totalité

avance,

J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)

Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

acompte n°..... OU **solde** OU **versement unique**

Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins

l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

les copies des justificatifs de dépenses exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Autres pièces exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention (*bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention*)

Concernant la subvention (*préciser l'objet de la subvention*) :

.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).